

Mesdames, messieurs,

La prise de congés (JRTT/Jours de repos, Congés payés de toute nature) est à la fois un impératif légal mais aussi une nécessité pour permettre aux salariés de se reposer afin d'une part d'être toujours au meilleur niveau opérationnel durant les périodes de travail et d'autre part de maintenir un nécessaire équilibre entre la vie personnelle et la vie professionnelle.

L'année 2020, par son caractère exceptionnel, aura permis à chacun de réaliser combien la planification des congés et leurs prises tout au long de l'année sont nécessaires pour permettre une constante adéquation entre les contraintes de nos activités et la disponibilité des salariés.

En outre, la planification des congés payés et des JRTT/jours de repos revêt une grande importance car elle contribue à la bonne gestion des impacts de la crise sanitaire actuelle sur l'activité de notre Groupe.

C'est dans cet esprit, compte tenu du contexte prévalant en 2021, que la Direction a - après avoir informé et consulté les représentants du personnel - pris les décisions suivantes :

1. Sur la pose de jours de RTT ou de jours de repos

Dans le contexte des ordonnances de mars et décembre 2020, les salariés doivent avoir, dans les systèmes, soumis pour validation par leur manager, avant le 30 avril 2021, 50% de leur droit plafonné à 5 jours de RTT ou Jours de repos pour une prise effective de ces jours avant le 30 juin 2021.

Il est précisé que :

- les jours de RTT / jours de repos ayant fait l'objet d'un don en début d'exercice 2021 viendront en déduction des jours de RTT / jours de repos imposés ;
- les jours de RTT / jours de repos déjà posés en 2021 dans les systèmes seront pris en considération ;
- les 5 jours RTT / jours de repos comprennent les 2 JRTT / Jours de repos Employeur ;
- les jours de RTT / jours de repos doivent être validés par le manager dans les systèmes.

Faute de planification effective dans ESS Leave sur la période par le salarié au 1^{er} mai 2021, la Direction a le droit d'imposer la prise de ces journées jusqu'au 30 juin 2021, dans la limite des jours acquis ; le manager devant alors respecter un délai de prévenance du salarié d'un jour franc.

Cette possibilité s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'Ordonnance 2020-323 du 25 mars 2020 et de l'Ordonnance du 16 décembre 2020.

En application des dispositions des accords temps de travail du 22 avril 2016, le salarié conserve la possibilité de poser et prendre à son initiative les jours de RTT / jours de repos contenus dans son compteur au-delà du nombre de 5 jours imposés.

2. Sur les congés payés

Nous rappelons que, conformément aux dispositions des accords du 22 avril 2016, la période de prise des congés payés est l'année civile, à savoir, du 1^{er} janvier au 31 décembre

de l'année. A défaut, les congés payés non pris à la date du 31 décembre de l'année, sauf exceptions prévues par les accords sus-visés, sont perdus.

Au titre de l'année 2021 et dans le respect des dispositions des accords collectifs de branche ou d'entreprise applicables, les obligations suivantes sont faites aux salariés :

- S'agissant des congés payés principaux : ils devront être pris avant le 31 décembre 2021, dont au moins 15 jours ouvrés devront être pris entre le 1^{er} mai et le 31 octobre 2021.

Ces absences devront être planifiées et soumises pour validation aux managers dans les systèmes au plus tard le 31 mai 2021. Si, à la date du 1^{er} Juin, le management dresse le constat d'une non-planification de ces congés, il lui reviendra d'imposer la pose des jours et d'informer le salarié des dates fixées pour ces congés payés, deux mois avant son départ, afin de lui permettre de s'organiser en tenant compte des critères fixés par la loi ou les conventions collectives en matière d'ordre des départs en congés (ancienneté, enfants scolarisés, etc.).

- S'agissant des jours correspondant à la 5^{ème} semaine de congés payés : ils devront être pris au plus tard au cours du quatrième trimestre 2021. Cette mesure est liée au contexte sanitaire actuel et n'a pas vocation, sauf circonstances exceptionnelles, à être reconduite au-delà de l'exercice 2021.

Ces absences devront être planifiées dans les systèmes avant le 31 août 2021. Si, à la date du 1^{er} septembre 2021, le management dresse le constat d'une non-planification de ces congés par un salarié, il lui reviendra d'imposer la pose des jours et d'informer le salarié des dates fixées pour ces congés payés, deux mois avant son départ, afin de lui permettre de s'organiser en tenant compte des critères fixés par la loi ou les conventions collectives en matière d'ordre des départs en congés (ancienneté, enfants scolarisés, etc.).

Les salariés ayant d'ores et déjà posé leurs congés dans le système avant la publication de la présente note, conserveront leur planification.

En outre, il est précisé que tous les autres types de congés (congés ancienneté, congés récupération...) sont à la libre disposition des salariés qui en bénéficient.

Des dérogations à ce calendrier de poses et de prises de congés et de JRTT/ jours de repos restent possible :

- pour raisons de service et à l'initiative du management,
- pour raisons personnelles après analyse de la situation et validation du manager et du HRBP du salarié concerné.

Dans ces situations, et sauf nouvelles dérogations, les jours non pris durant une période seront à poser et à prendre dans le courant de la période suivante et en tout état de cause avant le 31 décembre 2021.

Nous savons que vous comprendrez aisément combien une planification des congés est utile pour le salarié comme pour le management en permettant une meilleure anticipation sur les périodes d'absence et donc sur les mesures à mettre en œuvre pour assurer le service que nous devons à nos clients en veillant à ce que nos équipes puissent bénéficier de périodes régulières de repos

Cordialement

La Direction des Ressources Humaines
Atos France